

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Tél : 61-19-50
Poste : 2429

4ème Bureau
Environnement

83.1.4.IC.422

JM/GLC

ARRÊTE CODIFICATIF

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977;

VU le décret N° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées;

VU les arrêtés réglementaires relatifs aux prescriptions imposées aux installations soumises à déclaration;

VU le ~~recépissé~~ ^{récépissé} délivré le 27 Novembre 1978 à M. Marcel RADENAC demeurant à PLESSALA au lieu-dit "La Tranchandais", pour l'exploitation à cette adresse (section ZT N° 24) d'une porcherie engraissement de 300 places;

VU la demande présentée par U le G.A.E.C. de LA TRANCHANDAIS (MM. Jean-Pierre et Marcel RADENAC) demeurant à PLESSALA, au lieu-dit "La Tranchandais", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter à cette adresse (section ZT N° 24) une porcherie maternité de 45 places en extension d'un élevage existant de 404 places engraissement 14 places maternité sur paille et 16 places gestante-verraterie;

VU les plans et documents annexés à cette demande;

VU les résultats de l'enquête publique;

VU la délibération du conseil municipal de PLESSALA, en date du 25 Mai 1983, de SAINT-GOUENO, en date du 7 Mai 1983;

VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires, de l'Agriculture, de la Sécurité Civile, ~~des Equipements~~ émis respectivement les 1er Juin, 1er Juin et 4 Mai 1983;

VU le rapport favorable de M. l'Inspecteur des Installations classées, en date du 9 Septembre 1983;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène, en sa séance du 23 Septembre 1983;

/.....

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

A R R E T E

ARTICLE 1er - a) le présent arrêté abroge et remplace le récépissé du 27 Novembre 1978 susvisé.

b) Le G.A.E.C. de LA TRANCHANDAIS est autorisé à exploiter à PLESSALA, au lieu-dit "La Tranchandaïs" (section ZT N° 24) à 92 mètres des tiers les plus proches, un élevage de 479 porcs de plus de 30 Kg comprenant :

- Elevage existant déclaré : 300 places engraissement
- Elevage non déclaré : 104 places engraissement
 - 16 places gestante-verraterie
 - 14 places maternité sur paille
- Elevage à créer : 45 places maternité, installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1°- observation des prescriptions générales ci-jointes de l'arrêté préfectoral du 5 Juin 1979 modifié (rubrique N° 58 2°) pour l'ensemble de l'élevage porcin, à l'exception du 2° pour l'installation de la nouvelle porcherie maternité prévue à moins de 100 m des tiers et sans modification de la capacité de la fosse existante
- 2°- conformité aux mémoires et plans visés, annexés au présent arrêté, lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions du 1° ci-dessus,
- 3°- dératisations et désinsectisations périodiques,
- 4°- installation, à proximité d'une issue, d'extincteurs pour feu sec et pour feu d'origine électrique et aménagement d'un point d'eau sous pression accessible aux engins de lutte contre l'incendie,
- 5° - Réalisation d'une fosse à lisier de 152 m³ en annexe du projet, présentant toutes garanties d'étanchéité.
- 6° - Présentation, dans les meilleurs délais, d'un projet de plantations à la Direction départementale de l'Agriculture en vue de réaliser avant le 1er Avril 1984 un écran de verdure.
- 7° - Prendre toutes dispositions pour éviter la pollution de l'affluent du Lié passant à 20 mètres du projet.

ARTICLE 3 - La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLESSALA

pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins ~~du~~ du G.A.E.C. de LA TRANCHANDAIS.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais ~~du~~ G.A.E.C. de LA TRANCHANDAIS dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de -
M^{me}le Maire de PLESSALA,
M. le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées
M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au G.A.E.C. de LA TRANCHANDAIS pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.



SAINT-BRIEUC, le 25 OCT. 1983

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
pour le Commissaire de la République,
le Secrétaire Général

Yves HENRY